



## VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL MN.BEAULIEU,  
EXPLOITANT « LE TRAITEUR DES HALLES », A INSTALLER DES TABLES ET DES CHAISES  
SUR LA PLACE DE GAULLE DU 28 MAI AU 30 SEPTEMBRE 2026

N° : **26 05 26**      DATE D’AFFICHAGE      **21 MAI 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,  
Vu l’arrêté municipal n°240941 du 20 septembre 2024,  
Vu la demande du 18 mai 2026 du gérant de la SARL MN.BEAULIEU,

Considérant que la SARL MN.BEAULIEU, ayant son siège social au 535 chemin de Rimiez à Saint-André-de-la-Roche (06730), immatriculée au RCS Nice n°932 493 653, exploitant l’établissement « Le Traiteur des Halles » situé au 43, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l’autorisation d’occuper de mai à septembre 2026, dans le cadre de son activité commerciale, une partie de la place De Gaulle, afin d’y accueillir sa clientèle.

Considérant que la SARL MN.BEAULIEU est autorisée, par arrêté municipal n°240941 du 20 septembre 2024 a exploité une terrasse commerciale, au droit de son établissement « Le Traiteur des halles ».

Considérant que cette demande participe au développement économique et à l’attractivité de la commune et qu’à ce titre, il convient de lui réserver une suite favorable.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL MN.BEAULIEU ayant son siège social au 535 chemin de Rimiez à Saint-André-de-la-Roche (06730), exploitant l’établissement « Le Traiteur des Halles » situé au 43, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer sur la place De Gaulle, du 28 mai au 30 septembre 2026 (126 jours), du lundi au dimanche, de 15h à 22h30, à l’exception du 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois (marché Italien), des tables et des chaises, afin d’y accueillir sa clientèle. La surface occupée est de 25 m<sup>2</sup>.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 4 : La durée de cette autorisation est définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022.

Le montant de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est de 6 € (six euros). Au vu de la surface occupée, le montant de la redevance annuelle est de 619,35 € (25 m<sup>2</sup> x 6 € x 4,13 mois) payable d'avance, dans le délai imparti énoncé dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté, fera l'objet du paiement d'une indemnité.

Article 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 7 : Le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 8 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : L'autorisation est révoquant à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-21 du code de la justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 21 MAI 2026

Le Maire,  
Roger ROUX

